

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 5 février 2020
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale
relative au projet de réalisation d'un forage sur le territoire de la commune d'ARZANO

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, R214-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale dont il a été accusé réception le 24 juin 2019 ;
- VU les contributions et avis des services et instances compétents ;
- VU l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 26 août 2019 ;
- VU la demande de compléments en date du 28 août 2019 et les compléments reçus le 18 décembre 2019 ;
- VU le rapport de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19 décembre 2019 ;
- VU la décision n° E20000001/35 du 22 janvier 2020 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jacques SOUBIGOU en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

Le projet, présenté par M. Jacques CORDROC'H, agriculteur, consiste à réaliser un forage en soutien d'une réserve de reprise pour exploiter la ressource en eau souterraine nécessaire à la culture de légumes de son exploitation, située au lieu-dit Kerhouarnel, sur le territoire de la commune d'ARZANO.

L'enquête, qui se déroule pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 26 février 2020 (9h00) au vendredi 27 mars inclus (17h00), est soumise à une enquête publique préalable à une autorisation

environnementale conformément aux dispositions des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 27 annexée à l'article R122-2 du même code).

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

M. Jacques SOUBIGOU, officier de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune d'Arzano, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le lundi 10 février 2020, et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins du porteur de projet, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le lundi 10 février 2020, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales> et sur le site : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

Article 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant une étude d'impact conformément aux dispositions de l'article L123-10 du code de l'environnement ainsi que l'information relative à l'absence d'observations émises par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, est consultable à la mairie d'Arzano aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur format papier ou sur les sites susmentionnés.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'environnement.

Article 5 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie : 1, place de la Mairie – 29300 ARZANO ; soit par courriel : mairie@arzano.fr

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie d'Arzano les jours et heures ci-après :

- mercredi 26 février 2020 09h00-12h00 et 13h30-17h00
- vendredi 27 mars 2020 09h00-12h00 et 13h30-17h00

Article 6 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès du bureau d'études géologiques GéoSen – 5, rue de Languernais – 44350 SAINT-MOLF – M. Serge BONNION – bonnion@orange.fr – 06 11 42 47 98.

Article 7 : consultation du conseil municipal et du conseil communautaire

Le conseil municipal d'Arzano ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête, notamment au regard des incidences environnementales notables de l'opération sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie d'Arzano ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an ainsi que sur <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/> et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 : autorité décisionnaire

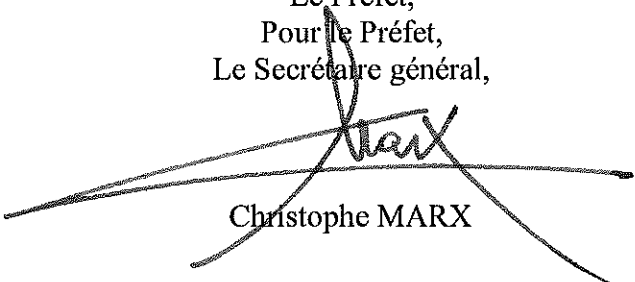
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale préalable à la création d'un forage en soutien d'une réserve de reprise pour les besoins en eau des cultures de légumes de M. Jacques CORDROC'H au lieu-dit Kerhouarnel à ARZANO.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire d'Arzano, le pétitionnaire et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Christophe MARX